



14 octobre 2025

Projet du document d'appel d'offres

Annexe I

Liste et désignation des blocs de fréquences

Table de matières

1	Blocs de fréquences dans la bande des 800 MHz (FDD).....	2
2	Blocs de fréquences dans la bande des 900 MHz (FDD).....	3
3	Blocs de fréquences dans la bande des 1800 MHz (FDD)	5
4	Blocs de fréquences dans la bande des 2100 MHz (FDD)	8
5	Blocs de fréquences dans la bande des 2600 MHz (FDD)	10
6	Blocs de fréquences dans la bande des 2600 MHz (TDD/SDL)	12



1 Blocs de fréquences dans la bande des 800 MHz (FDD)

Catégorie et bande de fréquences	Désignation	Largeur de bande	Bande de fréquences (UL/DL) ¹	Prescriptions d'utilisation
800 MHz (couplés)	A1	2 x 5 MHz	832.0 - 837.0 MHz / 791.0 - 796.0 MHz	Chiffre 2.4 Document principal
	A2	2 x 5 MHz	837.0 - 842.0 MHz / 796.0 - 801.0 MHz	
	A3	2 x 5 MHz	842.0 - 847.0 MHz / 801.0 - 806.0 MHz	
	A4	2 x 5 MHz	847.0 - 852.0 MHz / 806.0 - 811.0 MHz	
	A5	2 x 5 MHz	852.0 - 857.0 MHz / 811.0 - 816.0 MHz	
	A6	2 x 5 MHz	857.0 - 862.0 MHz / 816.0 - 821.0 MHz	

Remarque

Les largeurs de bande concrètes et les limites de bande des blocs assignés ne seront définies exactement qu'à la fin de la procédure d'enchères. Les blocs peuvent être légèrement plus petits qu'indiqués dans le tableau ci-dessus en raison des écarts de protection nécessaires entre les futurs concessionnaires et les autres services qui jouxtent ces bandes de fréquences. L'autorité concédante se réserve expressément le droit de décider de légères variations de quelques centaines de kHz.

¹ Uplink Downlink

2 Blocs de fréquences dans la bande des 900 MHz (FDD)

Catégorie et bande de fréquences	Désignation	Largeur de bande	Numéro de canal ARFCN	Bande de fréquences (UL/DL)	Prescriptions d'utilisation	Remarques	Nombre de fréquences préférentielles pour la Suisse
900 MHz (couplés)	B1	2 x 5 MHz	975 - 999	880.1 - 885.1 MHz / 925.1 - 930.1 MHz	Chiffre 2.5 Document principal	Protection GSM-R. Le canal GSM supérieur est le canal de protection pour le GSM.	F-12, F/D-8, D-13, D/A-8, A-13, A/L-8, Ita-0
	B2	2 x 5 MHz	1000 - 1024 (0)	885.1 - 890.1 MHz / 930.1 - 935.1 MHz			F-13, F/D-8, D-10, D/A-8, A-12, A/L-8, Ita-0
	B3	2 x 5 MHz	1 - 25	890.1 - 895.1 MHz / 935.1 - 940.1 MHz			F-10, F/D-10, D-24, D/A-12, A-12, A/L-12, Ita-18
	B4	2 x 5 MHz	26 - 50	895.1 - 900.1 MHz / 940.1 - 945.1 MHz			F-8, F/D-0, D-0, D/A-12, A-24, A/L-12, Ita-2
	B5	2 x 5 MHz	51 - 75	900.1 - 905.1 MHz / 945.1 - 950.1 MHz			F-24, F/D-9, D-0, D/A-0, A-0, A/L-0, Ita-12
	B6	2 x 5 MHz	76 - 100	905.1 - 910.1 MHz / 950.1 - 955.1 MHz			F-18, F/D-18, D-12, D/A-0, A-0, A/L-0, Ita-21
	B7	2 MHz	101 - 124	910.1 - 914.9 MHz / 955.1 - 959.9 MHz	Le signal UMTS peut chevaucher légèrement la largeur de bande assignée.	Protection DME	F-0, F/D-2, D-24, D/A-16, A-24, A/L-16, Ita-6

Remarque

Les largeurs de bande concrètes et les limites de bande des blocs assignés ne seront définies exactement qu'à la fin de la procédure d'enchères. Les blocs peuvent être légèrement plus petits qu'indiqués dans le tableau ci-dessus en raison des écarts de protection nécessaires entre les futurs concessionnaires et les autres services qui jouxtent ces bandes de fréquences. L'autorité concédante se réserve expressément le droit de décider de légères variations de quelques centaines de kHz.

Les contrats bilatéraux et multilatéraux d'utilisation du GSM aux frontières restent valables. Les prescriptions d'utilisation et de coordination des fréquences aux frontières nationales ainsi que les répartitions de fréquences préférentielles pour le GSM sont reprises.

Les canaux de protection GSM entre des blocs de fréquences contigus sont supprimés.

3 Blocs de fréquences dans la bande des 1800 MHz (FDD)

Catégorie et bande de fréquences	Désignation	Largeur de bande	Numéro de canal ARFCN	Bande de fréquences (UL/DL)	Prescriptions d'utilisation	Remarques	Nombre de fréquences préférentielles pour la Suisse
1800 MHz (couplés)	C1	2 x 5 MHz	512 - 536	1710.1 - 1715.1 MHz / 1805.1 - 1810.1 MHz	Chiffre 2.5 Document principal	Le canal GSM supérieur est le canal de protection pour le GSM.	F-0, F/D-0, D-13, D/A-0, A-0, A/L-0, Ita-13
	C2	2 x 5 MHz	537 - 561	1715.1 - 1720.1 MHz / 1810.1 - 1815.1 MHz			F-11, F/D-4, D-5, D/A-4, A-11, A/L-4, Ita-4
	C3	2 x 5 MHz	562 - 586	1720.1 - 1725.1 MHz / 1815.1 - 1820.1 MHz			F-24, F/D-24, D-24, D/A-24, A-24, A/L-24, Ita-24
	C4	2 x 5 MHz	587 - 611	1725.1 - 1730.1 MHz / 1820.1 - 1825.1 MHz			F-14, F/D-7, D-14, D/A-7, A-7, A/L-7, Ita-14
	C5	2 x 5 MHz	612 - 636	1730.1 - 1735.1 MHz / 1825.1 - 1830.1 MHz			F-11, F/D-5, D-5, D/A-5, A-18, A/L-5, Ita-5
	C6	2 x 5 MHz	637 - 661	1735.1 - 1740.1 MHz / 1830.1 - 1835.1 MHz			F-24, F/D-24, D-24, D/A-24, A-24, A/L-24, Ita-0
	C7	2 x 5 MHz	662 - 686	1740.1 - 1745.1 MHz / 1835.1 - 1840.1 MHz			F-0, F/D-0, D-7, D/A-0, A-0, A/L-0, Ita-24
	C8	2 x 5 MHz	687 - 711	1745.1 - 1750.1 MHz / 1840.1 - 1845.1 MHz			F-11, F/D-0, D-0, D/A-0, A-11, A/L-0, Ita-14

Catégorie et bande de fréquences	Désignation	Largeur de bande	Numéro de canal ARFCN	Bande de fréquences (UL/DL)	Prescriptions d'utilisation	Remarques	Nombre de fréquences préférentielles pour la Suisse
1800 MHz (couplés)	C9	2 x 5 MHz	712 -736	1750.1 - 1755.1 MHz / 1845.1 - 1850.1 MHz		Le canal GSM supérieur est le canal de protection pour le GSM	F-24, F/D-17, D-24, D/A-17, A-24, A/L-17, Ita-0
	C10	2 x 5 MHz	737 -761	1755.1 - 1760.1 MHz / 1850.1 - 1855.1 MHz			F-0, F/D-0, D-5, D/A-0, A-0, A/L-0, Ita-23
	C11	2 x 5 MHz	762 -786	1760.1 - 1765.1 MHz / 1855.1 - 1860.1 MHz			F-5, F/D-0, D-0, D/A-0, A-5, A/L-0, Ita-0
	C12	2 x 5 MHz	787 -811	1765.1 - 1770.1 MHz / 1860.1 - 1865.1 MHz			F-24, F/D-18, D-24, D/A-18, A-24, A/L-18, Ita-24
	C13	2 x 5 MHz	812-836	1770.1 - 1775.1 MHz / 1865.1 - 1870.1 MHz			F-1, F/D-0, D-13, D/A-0, A-1, A/L-0, Ita-13
	C14	2 x 5 MHz	837 - 861	1775.1 - 1780.1 MHz / 1870.1 - 1875.1 MHz			F-5, F/D-0, D-0, D/A-0, A-5, A/L-0, Ita-0
	C15	2 MHz	862 - 885	1780.1 - 1784.9 MHz / 1875.1 - 1879.9 MHz	Le signal UMTS peut chevaucher légèrement la largeur de bande assignée Voir chiffre 2.5	Pas de canaux pilotes (BCCH) dans les 2 MHz supérieurs pour la protection DECT Voir chiffre 2.5.1 Document principal, "légères" limitations	F-24, F/D-24, D-24, D/A-24, A-24, A/L-24, Ita-24

Remarque

Les largeurs de bande concrètes et les limites de bande des blocs assignés ne seront définies exactement qu'à la fin de la procédure d'enchères. Les blocs peuvent être légèrement plus petits qu'indiqués dans le tableau ci-dessus en raison des écarts de protection nécessaires entre les futurs concessionnaires et les autres services qui jouxtent ces bandes de fréquences. L'autorité concédante se réserve expressément le droit de décider de légères variations de quelques centaines de kHz.

Les contrats bilatéraux et multilatéraux d'utilisation du GSM aux frontières restent valables. Les prescriptions d'utilisation et de coordination des fréquences aux frontières nationales ainsi que les répartitions de fréquences préférentielles pour le GSM sont reprises.

Les canaux de protection GSM entre des blocs de fréquences contigus sont supprimés.

4 Blocs de fréquences dans la bande des 2100 MHz (FDD)

Catégorie et bande de fréquences	Désignation	Largeur de bande	Numéro de canal ARFCN	Bande de fréquences (UL/DL)	Prescriptions d'utilisation	Remarques
2100 MHz (couplés)	D1	2 x 5 MHz	10553 - 10577	1920.5 - 1925.5 MHz / 2110.5 - 2115.5 MHz	Chiffre 2.6 Document principal	Risque d'interférences dues à des appareils DECT importés, exploités sans autorisation sur de mauvaises fréquences Voir chiffre 2.4.2 Document principal
	D2	2x 4.8 MHz	10578 - 10601	1925.5 - 1930.3 MHz / 2115.5 - 2120.3 MHz		
	D3	2 x 5 MHz	10602 - 10626	1930.3 - 1935.3 MHz / 2120.3 - 2125.3 MHz		
	D4	2 x 5 MHz	10627 - 10651	1935.3 - 1940.3 MHz / 2125.3 - 2130.3 MHz		
	D5	2 MHz	10652 - 10675	1940.3 - 1945.1 MHz / 2130.3 - 2135.1 MHz		
	D6	2 x 5 MHz	10676 - 10700	1945.1 - 1950.1 MHz / 2135.1 - 2140.1 MHz		
	D7	2 x 5 MHz	10701 - 10725	1950.1 - 1955.1 MHz / 2140.1 - 2145.1 MHz		
	D8	2 MHz	10726 - 10749	1955.1 - 1959.9 MHz / 2145.1 - 2149.9 MHz		
	D9	2 x 5 MHz	10750 - 10774	1959.9 - 1964.9 MHz / 2149.9 - 2154.9 MHz		
	D10	2 x 5 MHz	10775 - 10799	1964.9 - 1969.9 MHz / 2154.9 - 2159.9 MHz		

Catégorie et bande de fréquences	Désignation	Largeur de bande	Numéro de canal ARFCN	Bande de fréquences (UL/DL)	Prescriptions d'utilisation	Remarques
	D11	2 MHz	10800 - 10823	1969.9 - 1974.7 MHz / 2159.9 - 2164.7 MHz		
	D12	2 x 5 MHz	10824 - 10848	1974.7 - 1979.7 MHz / 2164.7 - 2169.7 MHz		

Remarque

Les largeurs de bande concrètes et les limites de bande des blocs assignés ne seront définies exactement qu'à la fin de la procédure d'enchères. Les blocs peuvent être légèrement plus petits qu'indiqués dans le tableau ci-dessus en raison des écarts de protection nécessaires entre les futurs concessionnaires et les autres services qui jouxtent ces bandes de fréquences. L'autorité concédante se réserve expressément le droit de décider de légères variations de quelques centaines de kHz. Si les blocs D2, D5, D8 ou D11 devaient être assignés séparément et non en contigu, ils sont amplifiés à 5 MHz au détriment de l'assignation plus grande des autres concessionnaires (deux ou plusieurs blocs contigus). Par conséquent, l'assignation des autres concessionnaires est réduite de 0,2 ou de 0,4 MHz.

5 Blocs de fréquences dans la bande des 2600 MHz (FDD)

Catégorie et bande de fréquences	Désignation	Largeur de bande	Bande de fréquences (UL/DL)	Prescriptions d'utilisation	Remarques
2600 MHz (couplés)	E1	2 x 5 MHz	2500.0 - 2505.0 MHz / 2620.0 - 2625.0 MHz	Chiffre 2.7 Document principal	Eventuelles perturbations locales par des installations radar
	E2	2 x 5 MHz	2505.0 - 2510.0 MHz / 2625.0 - 2630.0 MHz		
	E3 :	2 x 5 MHz	2510.0 - 2515.0 MHz / 2630.0 - 2635.0 MHz		
	E4	2 x 5 MHz	2515.0 - 2520.0 MHz / 2635.0 - 2640.0 MHz		
	E5	2 x 5 MHz	2520.0 - 2525.0 MHz / 2640.0 - 2645.0 MHz		
	E6	2 x 5 MHz	2525.0 - 2530.0 MHz / 2645.0 - 2650.0 MHz		
	E7	2 x 5 MHz	2530.0 - 2535.0 MHz / 2650.0 - 2655.0 MHz		
	E8	2 x 5 MHz	2535.0 - 2540.0 MHz / 2655.0 - 2660.0 MHz		
	E9 :	2 x 5 MHz	2540.0 - 2545.0 MHz / 2660.0 - 2665.0 MHz		
	E10	2 x 5 MHz	2545.0 - 2550.0 MHz / 2665.0 - 2670.0 MHz		
	E11	2 x 5 MHz	2550.0 - 2555.0 MHz / 2670.0 - 2675.0 MHz		
	E12	2 x 5 MHz	2555.0 - 2560.0 MHz / 2675.0 - 2680.0 MHz		
	E13	2 x 5 MHz	2560.0 - 2565.0 MHz / 2680.0 - 2685.0 MHz		
	E14	2 x 5 MHz	2565.0 - 2570.0 MHz / 2685.0 - 2690.0 MHz		

Remarque

Les largeurs de bande concrètes et les limites de bande des blocs assignés ne seront définies exactement qu'à la fin de la procédure d'enchères. Les blocs peuvent être légèrement plus petits qu'indiqués dans le tableau ci-dessus en raison des écarts de protection nécessaires entre les futurs concessionnaires et les autres services qui jouxtent ces bandes de fréquences. L'autorité concédante se réserve expressément le droit de décider de légères variations de quelques centaines de kHz.

6 Blocs de fréquences dans la bande des 2600 MHz (TDD/SDL)

Catégorie et bande de fréquences	Désignation	Largeur de bande	Bande de fréquences (DL)	Prescriptions d'utilisation	Remarques
2600 MHz (non couplés)	F1	1x 25 MHz	2570.0 - 2595.0 MHz	L'assignation s'effectue immédiatement à côté du bloc de fréquences FDD inférieur (liaison montante). Les 5 MHz inférieurs sont soumis aux règles d'utilisation applicables aux blocs restreints. Voir chiffre 2.7 Document principal	
				Les 5 MHz supérieurs sont soumis aux règles d'utilisation des blocs restreints. Voir chiffre 2.7 Document principal	La restriction mentionnée à gauche ne s'applique pas en cas de coordination.
	F2	20 MHz	2595.0 - 2615.0 MHz	Les 5 MHz inférieurs sont soumis aux règles d'utilisation des blocs restreints. Voir chiffre 2.7 Document principal	La restriction mentionnée à gauche ne s'applique pas en cas de coordination.
		1 x 5 MHz	2615.0 - 2620.0 MHz	Bande de garde	Si les blocs de fréquences F2 et E1 sont assignés au même concessionnaire, cette bande est aussi assigné à ce concessionnaire. L'utilisation est restreinte pour des raisons inhérentes au système.

Remarque

Coordonné signifie que les blocs de fréquences sont assignés de manière contiguë à un concessionnaire ou que les concessionnaires concernés coordonnent ces fréquences entre eux.

Selon la technologie utilisée, la bande de fréquences peut aussi être exploitée en mode SDL. Au cas où cette bande de fréquences est assignée à plusieurs concessionnaires, une exploitation commune TDD et SDL nécessite une coordination entre ces concessionnaires. Comme une possible coordination ne peut pas être planifiée avec l'assignation définitive des fréquences, une exploitation SDL ultérieure séparée ou mixte, n'est pas garantie. Cette bande est mise au concours en premier lieu pour une exploitation TDD.